

MOUSSA HISSEIN KADALLAH  
Inspecteur des Impôts et Taxes

REPUBLIQUE DU TCHAD  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



Unité - Travail - Progrès

LOI N° 003 /PR/99

*Portant Budget Général de l'Etat pour 1999.*

**Vu la Constitution ;**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 Janvier 1999.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **I/ - DISPOSITIONS FISCALES**

**Article 1/** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en 1999 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

**Article 2/** Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 09/PR/98 portant Budget Général pour 1998, relatives aux exonérations des taxes afférentes aux trafics maritimes et aériens sont modifiées ou complétées comme suit :

Au lieu de : Sont imposables :

12 - e (Ancien)

Les opérations liées au trafic aérien international, autres que celles citées à l'alinéa e de l'article 3 de la Loi n° 06/PR/95, créant et rendant exécutoire la T.C.A et le droit d'accises en République du Tchad quelque soit le lieu d'embarquement.

Lire : Sont exonérées.

Le reste sans changement.

**Article 3/** Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, les dispositions de l'article 12 - f de la Loi n° 09/PR/98 portant Budget Général pour la gestion 1998

sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Sont imposables:

12 - f (Ancien) :

Les remboursements des frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, à l'exception des services facturés à prix coûtant par le groupement des non-assujettis et des mandataires, lorsqu'ils effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leur mandant.

Lire : Sont imposables :

12 - f (Nouveau) : Les remboursements non justifiés des frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, à l'exception des services facturés à prix coûtant par le groupement des non-assujettis et des mandataires, lorsqu'ils effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leur mandant.

Article 4/ Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, les dispositions de la Loi n° 06/PR/95, modifiées par l'article 5 de la Loi 001/PR/96 du 31 Décembre 1996, portant Budget Général pour 1997, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 5 (Ancien) :

Lorsque pour un mois donné, le montant de la T.C.A. déductible est supérieur à la T.C.A. brute, l'excédent de T.C.A. déductible non imputé est reportable sur les déclarations des 3 mois suivants la naissance du droit à déduction. Le report de crédit ne peut excéder le délai de 3 mois.

Lire :

Article 5 (Nouveau) :

Lorsque pour un mois, le montant de la T.C.A. déductible est supérieur à la T.C.A. brute, l'excédent de T.C.A. déductible non imputé est reportable sur les déclarations des 12 mois suivants la

naissance du droit à déduction. Le report de crédit ne peut excéder le délai de 12 mois. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises exportatrices.

Le reste sans changement.

Article 5/ Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, les dispositions des annexes I et II de la Loi n° 06/PR/95, relative à l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) applicable aux produits de première nécessité et biens d'équipements sont abrogés et remplacés par la liste ci-dessous :

Chapitre, Position  
et Sous-position

Libellé simplifié

	Eau potable produite par la STEE dans la 1 <sup>ère</sup> tranche de 14 m3 /mois
07 01 et 10 01 à 10 08	Semences
10.06	Riz
	- Froment
11 01	Farine de froment
	- Tous les engrais du chapitre 28 et 31
	- Produits pharmaceutiques
	- Insecticides, pesticides, herbicides et fongicides pour l'agriculture
49 01 10 00	- Livres scolaires en feuilles isolées mêmes pliées
49 01 99 10	- Autres livres et brochures scolaires.
27 11 13 00	- Gaz butane

Article 6/ Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n° 004/PR/97 du 27.03.97 portant rectification de l'Ordonnance n° 001/PR/96 du 21.12.96 portant Budget Général de l'Etat pour 1997 sont modifiées et/ou complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 3 (Ancien) :

La taxe sur le Chiffre d'Affaires et les droits de douane relatifs aux marchés visés à l'article 2 ci-dessus, sont à la charge du Budget de l'Etat.

Les modalités pratiques d'application de cet article seront fixées par un texte réglementaire.

Lire :

Article 3 (Nouveau) :

Dans le cadre de la fiscalisation des marchés publics, la taxe sur le Chiffre d'Affaires, les droits de douane et les droits d'enregistrement relatifs aux marchés publics financés sur les ressources extérieures sont pris en charge par l'Etat, par le biais du chèque du Trésor.

Les modalités pratiques d'application de cet article seront fixées par un texte réglementaire.

Article 7/ Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, les dispositions de l'article 106 3<sup>e</sup> alinéa de la Loi n° 09/PR/97 portant Budget Général pour 1998 sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 106 3<sup>ème</sup> alinéa (Ancien) :

Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectué par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4% pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1998.

Ajouter :

Le précompte effectué sur les achats ou ventes en gros et les importations y compris les produits pétroliers est étendu aux personnes morales.

Article 8/ Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, les dispositions de l'article 16 de la Loi n° 09/PR/97, portant Budget Général pour la gestion 1998, relatives à la suspension des Entrepôts des douanes, publics, spéciaux et privés sont modifiées comme suit : 

Au lieu de :

Article 16 (Ancien) :

Les dispositions des articles ci-dessous énumérés du Code des Douanes sont suspendues dans tous leurs effets.

Il s'agit notamment des articles :

- 171 & 171 (bis), 174 relatifs à l'entrepôt des douanes ;
- 175, 176, 177, 178, 179 & 180 relatifs à l'entrepôt public ;
- 181 à 184 relatifs aux entrepôts spéciaux ;
- 185 à 188 bis relatifs aux entrepôts privés.

Lire :

Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, les dispositions de l'article 16 de la Loi n° 09/PR/97, portant Budget Général pour 1998 relatives à la suspension des entrepôts des douanes, des entrepôts publics, spéciaux et privés sont rapportés dans tous leurs effets.

L'établissement, l'ouverture et le fonctionnement desdits entrepôts sont soumis aux dispositions du Code des Douanes de l'UDEAC.

Article 9/ Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, la redevance d'affrètement due par les transporteurs au profit du Bureau National de Frêt passe de 15 à 7,5%.

## II/ - EVALUATION DES RESSOURCES

Article 10/ Les recettes budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital du Budget d'Investissement public groupées sous les différents titres du Budget Général de l'Etat sont évaluées pour 1999 à la somme de : **234.322.000.000 F.C.F.A.**

La ventilation de ces ressources par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes I de la présente Loi.

Recettes affectées au Budget de  
Fonctionnement..... 110.789.000.000 FCFA §

Titre I : Recettes fiscales..... 90.735.000.000 FCFA  
 Titre II : Recettes non fiscales ..... 20.054.000.000 F CFA  
 Dont 18.009.000.000 F FCFA affectées au Budget d'Investissement.

**Recettes affectées au Budget  
 d'Investissement ..... 141.542.000.000 FCFA**

Titre III : Recettes en capital..... 38.009.000.000 FCFA  
 Titre IV : Aides, dons & subventions.... 49.349.000.000 FCFA  
 Titre V : Emprunts extérieurs affectés  
 aux Investissement..... 54.184.000.000 FCFA

#### **IIV - EVALUATION DES CHARGES**

**Article 11/** Les plafonds des crédits applicables aux dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital du Budget d'Investissement Public regroupées sous les différents titres du Budget Général de l'Etat sont évaluées pour 1999 à la somme de : **243.040.000.000 FCFA.**

La ventilation de ces charges par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes I de la présente Loi.

**Dépenses affectées au Budget Général  
 de Fonctionnement..... 92.780.000.000 FCFA**

Titre I : Sce de la Dette Publique (intérêts)... 9.073.000.000 FCFA  
 Titre II : Dotation des Pouvoirs Publics..... 69.497.000.000 FCFA  
 Titre III : Interventions de l'Etat &  
 Transferts courants..... 14.210.000.000 FCFA

**Dépenses affectées au Budget  
 d'Investissement..... 150.260.000.000 FCFA**

Titre IV : Dotations aux amortissements de la  
 Dette à la charge de l'Etat..... 15.316.000.000 FCFA

Titre V : Equipements, Investissements & Transferts  
 en capital..... 134.944.000.000 FCFA

**Article 12/** Le montant des autorisations des programmes et des crédits 

d'engagement et des crédits de paiement ouvert aux Ministères et Institutions Publiques pour les dépenses en capital du Budget de l'Etat est arrêté à la somme de 243.175.000.000 FCFA dont :

- Prêts ..... 122.344.000.000 FCFA
- Dons et subventions..... 120.831.000.000 FCFA

Article 13/ Le Gouvernement Tchadien est autorisé au nom de l'Etat Tchadien :

- a) A contracter des emprunts extérieurs ou à recourir à des aides, dons, subventions extérieurs pour financer le déficit du Budget de Fonctionnement.
- b) A contracter des emprunts à concurrence de : 122.344.000.000FCFA pour financer les projets pluriannuels faisant l'objet des autorisations de programme dans les Budgets antérieurs et à procéder au tirage sur prêts en 1999 pour un montant maximum de 54.184.000.000 FCFA couvrant les crédits de paiement inscrits au Budget d'Investissement Public.
- c) A recourir à des aides, dons et subventions en 1999 pour un montant de : 49.349.000.000 FCFA en couverture des crédits de paiement inscrits au Budget d'Investissement Public.

Article 14/ Les emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter au nom de l'Etat, sont des emprunts de marché extérieur auprès des pays et organismes internationaux mais à des conditions très concessionnelles fixées par convention à passer avec un organisme financier. Lesdites conventions doivent être ratifiées par le Parlement.

#### IV/ - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15/ Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, les mesures contenues dans l'article 34 de la Loi n°09/PR/97, portant Budget Général pour 1998 et relatives au gel des effets financiers et rappel des avancements statutaires des fonctionnaires et agents de l'Etat sont maintenues.  
Toutefois, ces mesures seront levées à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2000.  
Par ailleurs, pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, les fonctionnaires et

agents de l'Etat bénéficieront d'une augmentation de 5 % de leur salaire indiciaire actuellement payé aux fonctionnaires et en faire de même pour les contractuels et les décisionnaires.

Article 16/ Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, les dispositions de l'article 36 de la Loi n° 09/PR/97, portant Budget Général pour 1998 et modifiant les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 27 de la Loi n° 11/PR/96 portant Budget Général pour 1996, relatives à l'intégration à titre exceptionnel des Enseignants de l'Elémentaire, du secondaire et des Agents du Corps Médical, Paramédical et sociaux sont maintenues comme ci-dessous :

- 400 Enseignants dans l'Elémentaire
- 120 Enseignants du Secondaire
- 90 Agents du Corps Médical, Paramédical & Agents Sociaux.

Les dossiers des postulants doivent être étudiés, analysés et retenus par le Ministère de la Fonction Publique selon le profil recherché par le Ministère utilisateur et conformément au statut général de la Fonction Publique.

Article 17/ Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, il est autorisé un recrutement à titre exceptionnel de 175 agents dans les Départements ci-dessous :

- Ministère des Finances & de l'Economie..... 70 agents
  - dont : Direction des Impôts..... 25
  - Direction du Trésor..... 15
  - Direction des Douanes..... 10
  - Direction des Domaines..... 10
  - Direction du Budget..... 5
  - Direction du Contrôle Financier..... 5
- Ministère des Mines & de l'Energie..... 10 agents
- Ministère de la Justice..... 30 agents
- Ministère des Travaux Publics & Transports..... 15 agents
- Ministère de l'Environnement et Eau..... 30 agents
- Ministère de la Communication..... 20 agents.

La priorité est accordée aux lauréats des Ecoles Nationales et ceux issus des Ecoles étrangères spécialisées. Les diplômés demandeurs d'emploi seront recrutés en complément d'effectif.

Les dossiers des postulants doivent être étudiés, analysés et retenus conformément à l'alinéa 2 de l'article 16 ci-dessus. 

Article 18/ Chaque Ministre étant responsable de la gestion de son Département devra assurer le suivi de la liquidation des recettes qui sont de la compétence de ses services, veiller au bon emploi des crédits qui lui sont ouverts ainsi qu'à l'exacte application de la réglementation sur la comptabilité publique.

Article 19/ Chaque trimestre, les Ministres sont tenus de faire parvenir au Ministère des Finances & de l'Economie, la situation des crédits budgétaires et la situation des recettes des différents services de leur Département.

Afin de contrôler les engagements de toute nature et les contenir dans les limites des financements possibles, le Ministre des Finances fait un rapport et propose au Conseil des Ministres d'autoriser un rythme de consommation des crédits limitatifs des dépenses de matériel figurant aux divers chapitres en tenant compte des besoins indispensables de fonctionnement des départements ministériels.

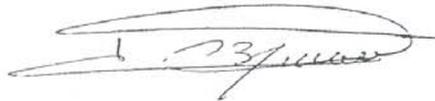
Les Ministres ayant la tutelle des établissements publics et des organismes d'Etat doivent attirer l'attention des responsables desdits établissements qu'ils doivent chaque année, lors de la présentation, du Budget du Département, soumettre à la Commission budgétaire, leurs projets de Budget ainsi que toute la création ou modification des textes relatifs aux recettes afin de les insérer dans la loi des finances.

#### V/ - DISPOSITIONS FINALES

Article 20/ Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 21/ La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat. *g*

Fait à N'Djaména, le 11 Janvier 1999



IDRISS DEBY